

**Assemblée générale**

Distr. générale
7 janvier 2004
Français
Original: arabe

Cinquante-huitième session**Cinquième Commission**

Points 121 et 94 f) de l'ordre du jour

**Projet de budget-programme
pour l'exercice biennal 2004-2005**

**Environnement et développement
durable : protection du climat mondial
pour les générations présentes et futures**

**Protection du climat mondial pour les générations présentes
et futures****Incidences sur le budget-programme du projet de résolution
A/C.2/58/L.14/Rev.1****Rapport de la Cinquième Commission**

Rapporteur : M. Fouad **Rajeh** (Arabie saoudite)

1. À ses 28e et 30e séances, les 16 et 23 décembre 2003, la Cinquième Commission a examiné, conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'état des incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/C.2/58/L.14/Rev.1 présenté par le Secrétaire général (A/C.5/58/32). À la 28e séance de la Cinquième Commission, le Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a présenté le rapport correspondant du Comité (A/58/7/Add.27). La Commission était saisie du projet de décision soumis par le Président à l'issue de consultations officieuses (voir A/C.5/58/L.53, sect. G).

2. Les déclarations et observations faites au cours de l'examen de cette question par la Cinquième Commission figurent dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.5/58/SR.28 et 30).



Décision de la Cinquième Commission

3. La Cinquième Commission, ayant examiné l'état des incidences sur le budget-programme présenté par le Secrétaire général (A/C.5/58/32) et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/58/7/Add.27), décide d'informer l'Assemblée générale que, si elle adopte le projet de résolution A/C.2/58/L.14/Rev.1, il faudra prévoir un montant de 3 394 400 dollars pour l'exercice biennal 2004-2005, comme suit : 3 366 500 dollars au chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et services de conférence), et 27 900 dollars au chapitre 29E (Administration, Genève). Conformément aux procédures établies par l'Assemblée générale dans ses résolutions 41/213 du 19 décembre 1986 et 42/211 du 21 décembre 1987, ces montants seront imputés sur le fonds de réserve.
